



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Hérault (DSDEN 34)
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport

Montpellier, le 20 août 2021

Impact des mesures sanitaires sur la pratique sportive dans l'Hérault

Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, est dans sa nouvelle version consultable sur le lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-08-12>

1. Passé sanitaire : les lieux de contrôles

Les équipements sportifs classés ou assimilés X ou PA sont soumis au passé sanitaire **DÈS LE 1^{er} ENTRANT !!!**

Les ERP éphémères : notion récente. C'est la création d'espaces dédiés à une activité sportive pour une courte période : événements, pratiques estivales...

Dès lors qu'un espace est délimité, il est assimilé à un ERP éphémère de type X ou PA.
L'activité prédomine pour l'assimilation à un ERP.

Le passé sanitaire s'applique dans tous les lieux clos (identifiés et contrôlables) où une pratique sportive est organisée.

Dans l'espace public, une manifestation avec déclaration municipale, préfectorale ou fédérale = passé sanitaire obligatoire.

Les manifestations ou événements sportifs sont soumis au passé sanitaire dès lors que l'on peut en contrôler l'accès : zones de départ/arrivée ou points remarquables d'un parcours.

Cf. II de l'article 47.1 :

« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes »

« 4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau »

2. Passé sanitaire : qui contrôle

Le contrôle s'effectue par l'organisateur de l'activité. Le président de l'association ou le gérant de l'établissement doit mettre en place le contrôle des passes sanitaires à l'entrée des équipements

sportifs. Par délégation il nomme des personnes en charge du contrôle. Il tient un registre des personnes habilitées par ses soins. Leur rôle est de s'assurer de la validité du passe. Il doit être systématique à chaque entrée.

3. Passé sanitaire : qui est contrôlé

Toute personne majeure fréquentant un ERP X, PA ou Éphémère (l'encadrement et les mineurs sont exemptés jusqu'au 30 août)

Présence des spectateurs :

Contrôle avec Tous anti covid vérif à l'entrée de l'ERP X, PA, Éphémère ou de la zone assimilée. Les spectateurs doivent être identifiés dans une zone délimitée par l'organisateur (zones de départ/arrivée et points remarquables)

Les autres personnes sont dans l'espace public considérés comme des passants .

Présence des parents dans les ERP :

Dans les ERP, le passe sanitaire est obligatoire pour tous les majeurs entrant dans l'enceinte de l'équipement sportif. Si les parents n'ont pas le passe, ils attendent à l'extérieur.

Accompagnement possible d'un parent pour les moins de 3 ans dans l'activité, pour les moins de 6 ans dans les vestiaires.

30 août :

Le passe sanitaire s'appliquera à TOUS les salariés, bénévoles et toutes personnes fréquentant les ERP X, PA ou Ephémères...

Cf. Article 47.1 « IV.-Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. »

Exemption des mineurs de +12 ans jusqu'au 30 septembre. Au delà, aucune certitude sur l'application du passe sanitaire pour les mineurs. A confirmer dans les jours à venir.

4. Conservation des données

Les exploitants, gestionnaires ou responsables associatifs ne sont pas autorisés à conserver le résultat du passe sanitaire. Le QR code doit être scanné à chaque entrée ou chaque jour pour des manifestations se déroulant sur plusieurs jours.

5. Port du masque

Article 47.1 V. -Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Dans l'Hérault le préfet a fait le choix de cette option :

L'arrêté préfectoral 2021-01-1039 du 12 août 2021 oblige le port du masque dans tous les ERP de type X et PA, même si le passe sanitaire est en vigueur.

De façon permanente, tous les pratiquants, accompagnateurs, éducateurs et toutes personnes fréquentant un ERP X, PA ou Ephémère portent le masque (Idem pour les mineurs) = **port du masque obligatoire en permanence en dehors de l'effort physique.**

Location de canoë : passe sanitaire pas obligatoire pour la pratique mais obligatoire si l'entrée se fait par un ERP ou équipement assimilable.

6. Bases nautiques, centres de plongée

Le passe sanitaire est obligatoire si l'on passe par le local ou le vestiaire du club. Sinon pas de vérification du passe sanitaire pour se rendre directement sur une embarcation ou sur le lieu de pratique.

7. Parcours Acrobatiques en Hauteur

Le passe sanitaire est obligatoire puisque l'on est dans un établissement ouvert au public

8. Centres équestres et écuries de propriétaires

Le Passe sanitaire est obligatoire dans un établissement ouvert au public

9. Campings et villages vacances

Le passe sanitaire est obligatoire à l'arrivée du séjour, à l'entrée du site. Pas besoin de le scanner à chaque fois qu'ils vont à la piscine ou pratiquer une APS.

10. Salles et équipements (ERP) en accès libre

Possibilité de dématérialiser le contrôle du passe sanitaire. Gendarmes et policiers seront vigilants avec ce type de pratique.

11. Journée des associations

Le passe sanitaire s'applique pour ce type d'évènements en fonction du lieu ou il est organisé.

* si l'évènement est dans un ERP le passe sanitaire s'applique pour le public majeur et à partir du 30 août pour toutes les personnes présentes sur le site.

* si l'évènement est organisé dans l'espace public, un lieu libre d'accès, sans contrôle possible, alors le passe sanitaire ne s'applique pas.

12. Buvettes

Le protocole Hôtel-Café-Restaurant s'applique. Le passe sanitaire est obligatoire. Le port du masque est obligatoire dans tous les déplacements. Les clients doivent être assis en intérieur ou en terrasse. Pas de consommation debout.

13. Accueil des groupes ACM, ALSH, ALP

Lorsque vous accueillez des groupes de mineurs déclarés en tant Accueil Collectif de Mineurs, l'encadrement, animateurs et directeurs, n'est pas soumis au passe sanitaire dans les ERP de type X, PA ou Ephémères. Interprétation confirmée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (DJEPVA).